COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : Le 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON
Demandeurs
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(approbation de l'entente de règlement partiel)

---

[1] **VU** la *Demande d'approbation d'entente de règlement partiel* (la « *Demande* »);

[2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement partiel (l'« Entente ») intervenue entre Daniel Raunet, Colombe Gagnon (les « Demandeurs ») et la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») en date du 10 juin 2026, pièce R-1;

JG2551

[3] **CONSIDÉRANT** les avis donnés en prévision du débat sur la *Demande*;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties ont fait des représentations au sujet de la *Demande* devant le Tribunal lors de l'audience du 17 septembre 2026;

[4] **CONSIDÉRANT** que cette audience a été suspendue le 17 septembre 2026 pour permettre aux parties de communiquer au Tribunal un projet commun d'ordonnances accessoires à l'approbation de l'Entente;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties ont soumis le 29 septembre 2026 au Tribunal un projet commun d'ordonnances accessoires à l'approbation de l'Entente;

[6] **CONSIDÉRANT** que les ordonnances soumises par les parties ne modifient pas le contenu de l'Entente;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence de toute contestation;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'entente de règlement partiel*;

[6] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

[7] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie les Demandeurs et la RAMQ ainsi que tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[8] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux Demandeurs et à la RAMQ de s'y conformer;

[9] **ORDONNE** aux Demandeurs et à RAMQ ainsi qu'aux Membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

[10] **AUTORISE** les Demandeurs à se désister de leur action contre la défenderesse RAMQ et de modifier leur *Demande introductive d'instance* en conséquence;

[11] **CONFIRME** que tous les documents divulgués en vertu du présent jugement seront assujettis à l'engagement implicite de confidentialité reconnu dans *Lac d'Amiante du Québec Ltée* c. *2858-0702 Québec Inc*[1], ainsi qu'aux ordonnances rendues

---

1 2001 CSC 51.

conformément aux obligations décrites dans l'Entente conclue entre les Demandeurs et la RAMQ et approuvée par la Cour ce 29 octobre 2026 le cas échéant;

[12] **ORDONNE** à la RAMQ que tous les documents, incluant les documents qui contiennent des renseignements mettant en cause des droits fondamentaux d'un tiers ou soulevant une question d'intérêt légitime important pour un tiers (autres que les Défendeurs à la présente action collective), qui sont transmis aux Demandeurs en vertu de l'article 6 de l'Entente soient transmis, en même temps, à tous les Défendeurs à la présente action collective, à l'exception des extraits concernés en ce qui concerne les renseignements mettant en cause des droits fondamentaux d'un tiers ou soulevant une question d'intérêt légitime important pour un tiers. Par souci de clarté, cette ordonnance ne limite en rien le droit des Défendeurs à la présente action collective d'obtenir, avant toute autre partie, les documents visés à la dernière partie de l'article 6 de l'Entente;

[13] **DONNE ACTE** à la reconnaissance, par les Demandeurs et de la RAMQ, que la transmission aux Demandeurs, sans transmission préalable à un tiers (y compris à l'un des Défendeurs à la présente action collective), d'un document à l'égard duquel un tiers pourrait faire valoir l'existence d'un renseignement mettant en cause des droits fondamentaux ou soulever une question d'intérêt légitime important, en son nom ou au nom de l'un de ses membres, d'une clinique ou d'un cabinet de professionnels de la santé, n'équivaut pas à une renonciation de ce tiers à invoquer ces droits fondamentaux ou soulever cette question d'intérêt légitime important;

[14] Dans l'éventualité où un tiers (y compris l'un des Défendeurs à la présente action collective) faisait valoir des droits fondamentaux ou soulevait une question d'intérêt légitime important relativement à un document transmis aux Demandeurs sans avoir été préalablement transmis à un tiers conformément au paragraphe précédent, **DONNE ACTE** à l'engagement des Demandeurs de prendre les moyens nécessaires afin de cesser d'accéder à ce document jusqu'à l'obtention d'un jugement final statuant sur la question, le tout nonobstant tout moyen fondé sur l'absence d'intérêt que les Demandeurs pourraient soulever à l'encontre de ce tiers;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
Mme Solène Kerisit, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour les demandeurs

Me Éric Cantin
Me Gabriel Lavigne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
Avocates pour la défenderesse Régie de l'assurance maladie du Québec

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Fady Toban
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubé
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Me Ryan Mayele
Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats pour le Mis en cause

Date d'audience : Le 17 septembre 2026